

**Avenant n° 1 à l'accord d'entreprise du 23 octobre 2002 relatif au
congé de paternité des collaborateurs de l'Unité Economique et
Sociale NORAUTO**

Entre les soussignés :

L'UES Norauto, représentée par Madame Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et des Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet ;

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) Norauto, représentées par :

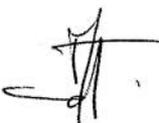
- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Monsieur Patrick BAUDUIN en qualité de Délégué Syndical Central CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Monsieur Henry MULLER en qualité de Délégué Syndical Central FO.

Il est convenu ce qui suit :


SA
AM
CG
BP

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Objet et champ d’application de l’avenant.....	3
Article 2 – Bénéficiaires du congé.....	3
Article 3 – Durée du congé.....	4
Article 4 – Modalités de prise du congé.....	4
Article 4.1 - Délai de prise du congé	4
Article 4.2 - Cas de report	4
Article 4.3 - Demande du collaborateur	4
Article 5 – Indemnisation du congé	5
Article 6 – Suivi de l’accord et son avenant	5
Article 7 – Durée et date d’effet de l’avenant.....	5
Article 8 – Adhésion à l’accord et son avenant	5
Article 9 – Révision et dénonciation de l’accord et son avenant	6
Article 9.1 – Révision de l’accord	6
Article 9.2 – Dénonciation de l’accord.....	6
Article 10 – Notification	6
Article 11 – Dépôt et publicité	6
ANNEXE : Liste des sociétés composant l’Unité Economique et Sociale Norauto	8


SA
AM
LS
BP
KUP

PREAMBULE

Le présent avenant à l'accord d'entreprise relatif au congé de paternité en date du 23 octobre 2002 est conclu dans le cadre des articles L. 1225-35 et L. 1225-36 du Code du travail relatifs au congé de paternité.

Cet avenant intervient suite à la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, qui est venue étendre le champ des bénéficiaires du congé de paternité.

Désormais, le congé de paternité est renommé « Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

Par soucis de compréhension, les parties signataires ont convenu de réécrire les articles modifiés de l'accord.

Article 1 – Objet et champ d'application de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'élargir le champ des bénéficiaires du congé de paternité tel qu'il est prévu par l'accord relatif au congé de paternité des collaborateurs de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO en date du 23 octobre 2002.

En effet, afin de tenir compte de l'évolution des modèles familiaux, le bénéfice du congé de paternité en cas de naissance n'est plus réservé au seul père-salarié de l'enfant depuis le 1^{er} janvier 2013.

Aussi, cet avenant a pour but d'ouvrir à l'ensemble des collaborateurs de l'UES Norauto qui pourraient être concernés, le bénéfice du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Article 2 – Bénéficiaires du congé

Lors d'une naissance, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert à toute personne salariée vivant en couple avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant :

- conjoint(e) salarié(e) de la mère de l'enfant,
- personne salariée liée avec la mère par un PACS,
- personne salariée vivant maritalement avec la mère (concubinage, union libre...).

L'autorisation d'absence peut être accordée à la fois au père et à la personne vivant en couple avec la mère.


SA
AM
LS
BP
MM

Article 3 – Durée du congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant dure au maximum 11 jours calendaires consécutifs. Il peut être porté à 18 jours en cas de naissances multiples.

Ce congé n'est pas fractionnable.

Il peut se cumuler avec le congé de naissance de 3 jours et peut lui succéder directement ou être pris séparément.

Article 4 – Modalités de prise du congé

Article 4.1 - Délai de prise du congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Le collaborateur ne peut pas le placer sur son Compte Epargne-Temps.

Article 4.2 - Cas de report

Il est possible de reporter le congé au-delà du délai de 4 mois (sans que cela ne remette en cause l'indemnisation par la Sécurité Sociale) en cas :

- d'hospitalisation de l'enfant : dans ce cas, le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

- de décès de la mère : dans ce cas, le père peut bénéficier du congé postnatal de maternité initialement prévu pour la mère et y ajouter ses jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, lequel devra alors être pris dans les 4 mois suivant la fin du congé postnatal. Si le père de l'enfant n'exerce pas ce droit, la personne vivant en couple avec la mère peut bénéficier de ce congé postnatal.

En dehors de ces cas, le report reste possible mais ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 4.3 - Demande du collaborateur

Le bénéficiaire du congé doit présenter sa demande au moins 1 mois avant la date prévue pour le départ en congé, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Il doit préciser sa date de départ ainsi que la durée de son absence.

Dès lors qu'il en a été informé dans le délai d'un mois, l'employeur ne peut ni s'opposer au départ du collaborateur en congé, ni exiger le report de ce dernier.

Article 5 – Indemnisation du congé

Pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le collaborateur perçoit des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Le salaire est, à ce moment, pris en charge, sous déduction de la CSG et de la CRDS, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (dont le montant mensuel s'élève à 3086 € au 1^{er} janvier 2013).

Lorsque le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé à la fois au père et à la personne vivant en couple avec la mère, ces deux bénéficiaires perçoivent les indemnités journalières de Sécurité sociale.

Pour les collaborateurs ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, Norauto garantit le maintien intégral du salaire mensuel net, sous déduction des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à du temps de travail effectif notamment pour la répartition de l'intéressement et de la participation ainsi que pour le calcul des congés payés.

Article 6 – Suivi de l'accord et son avenant

Les parties signataires décident de mettre en place un observatoire de suivi de l'accord et de son avenant composé de représentants de la Direction de Norauto et des signataires du présent avenant.

Cette commission se réunira une fois par an pour examiner l'effectivité du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Un document d'évaluation de la mise en œuvre de ce congé sera également transmis chaque année aux signataires.

Article 7 – Durée et date d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée et s'applique à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

Article 8 – Adhésion à l'accord et son avenant

Conformément aux dispositions légales, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer à l'accord et au présent avenant.


SA
AM
CG
BP
MA

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires de l'accord et du présent avenant et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que l'accord et le présent avenant.

Article 9 – Révision et dénonciation de l'accord et son avenant

Article 9.1 – Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente à l'accord et au présent avenant peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Article 9.2 – Dénonciation de l'accord

L'accord et le présent avenant, conclus sans limitation de durée, pourront être dénoncés à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Article 10 – Notification

Norauto s'engage à notifier le texte de l'avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 11 – Dépôt et publicité

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sera consultable sur le Portail RH de Norauto.

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la DIRECCTE de Lille.

Le présent avenant sera également déposé, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'avenant seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent avenant prendront effet.

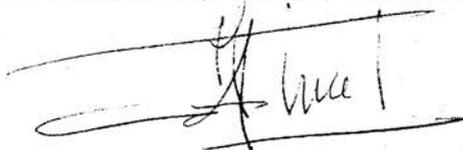
SA
AM
LS
BP
REN

A Lesquin, le ...12/07/2013

En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

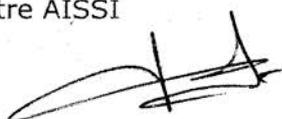
Pour l'UES NORAUTO :

Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines

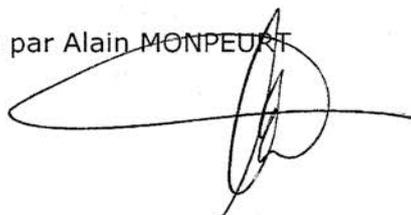


Pour les Organisations Syndicales :

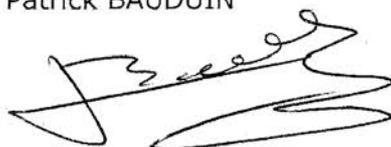
CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT



CFTC, représentée par Patrick BAUDUIN



CGT, représentée par Laurent DESPRES



FO, représentée par Henry MULLER



ANNEXE : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale
Norauto

Au jour de la conclusion du présent avenant, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin en Mélançois (59 262), 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- ➔ NORAUTO France
- ➔ NORAUTO INTERNATIONAL
- ➔ CAMANOSQUE
- ➔ CAMARO
- ➔ CAREIMS
- ➔ CENTRE AUTO VALENCE
- ➔ CAPAULES
- ➔ CAVASUD
- ➔ CENTRE AUTO NIORT
- ➔ CALAFLECHE
- ➔ CAVIGNEUX
- ➔ CABIZANOS
- ➔ CADIVILLE
- ➔ NAS
- ➔ CAPDIEPPE
- ➔ SAS VAL D'EUROPE
- ➔ CAGARGES
- ➔ CAVITROLLES
- ➔ CALIVRY
- ➔ CAMORTEAU
- ➔ CAGUILERS
- ➔ CABAILLEUL
- ➔ CADOLE

AA
BF
NM